Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Affiché le 15 DEC. 2022
ID : 011-211102595-20221215-2022_12_01-DE

N° 2022/12/01

Membres en exercice : 13

Membres présents : 7

Procurations : 3

VOTES :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

COMMUNE DE MOUSSOULENS

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNCIPAL

SEANCE ORDINAIRE du 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Gérard VALLIER, Maire, dûment convoqué le 5 décembre 2022.

Présents :. M. G. VALLIER – M. R. CHAZALMARTIN - MME V. ESCANDE – MME MC MICOULEAU-SALVAIRE - – M. JL VERGE – MME E. CLEMENTE — M. JL BAUGUIL

Absents excusés : M. C. BONNEMORT – MMES S. HEMERY – K VERMEILLE

Procurations : MME S. GRIFFITHS SAVELLI pouvoir à M. JL BAUGUIL - M. F. RAMON pouvoir à MME V. ESCANDE – M. C. KLEIN pouvoir à M. JL VERGE

Madame MC MICOULEAU-SALVAIRE est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°01 – SERVICES TECHNIQUES – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire présente,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.
Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

ıé par : Gerard VALLIER
e : 15/12/2022
ılité : Gerard VALLIER, Adjoint

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Affiché le
ID : 011-211102595-20221215-2022_12_01-DE

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

–

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 Arrondi à 1.600 h
– + Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

– Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les services techniques de la commune des cycles de travail différents.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Affiché le 15 DEC. 2022
ID : 011-211102595-20221215-2022_12_01-DE

Le Maire propose à l'assemblée :

–

➢ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

– Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune s'effectuera sur deux cycles semestriels comme suit :

Du 1er Octobre au 31 mars :

– Semaine paire : du lundi au jeudi 8 h 12 h / 13 h 17 h soit un total de 32 h
– Semaine impaire : du lundi au vendredi 8 h 12 h / 13 h 17 h soit un total de 40 h

Ce qui fait une moyenne de 36 h semaine donnant droit à 3 jours de RTT par an qui pourront être pris une fois la période hivernale écoulée.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 3 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Du 1er Avril au 30 septembre :

– Du lundi au vendredi : 7 h / 14 h avec une pause obligatoire de 20 min proposée
– De 10 h à 10 h 20 afin d'effectuer des périodes de 3 heures consécutives

Durée hebdomadaire de travail	*39h*	*38h*	*37h*	*36h*
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	*23*	*18*	*12*	*6*
Temps partiel 80%	*18,4*	*14,4*	*9,6*	*4,8*
Temps partiel 50%	*11,5*	*9*	*6*	*3*

– Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

➢ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

– Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services techniques de la commune est fixée comme il suit :

–

Du 1er Octobre au 31 mars :

– Semaine paire : du lundi au jeudi 8 h 12 h / 13 h 17 h soit un total de 32 h - 4 jours à 8 h

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Affiché le
ID : 011-211102595-20221215-2022_12_01-DE

– Semaine impaire : du lundi au vendredi 8 h 12 h / 13 h 17 h soit un total de 40 h – 5 jours à 8 h

Du 1er Avril au 30 septembre :

– Du lundi au vendredi : 7 h / 14 h avec une pause obligatoire de 20 min proposée
De 10 h à 10 h 20 afin d'effectuer des périodes de 3 heures consécutives – 5 jours à 7 h

- Les agents des services techniques seront soumis à deux cycles de travail hebdomadaires :

Du 1er octobre au 31 mars : semaine à 32 heures sur 4 jours et une semaine à 40 h sur 5 jours les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 8 heures pour une durée de travail à 35h).

Du 1er Avril au 30 septembre : horaires différenciés afin de permettre aux services techniques de s'adapter aux périodes de températures élevées.

– Du lundi au vendredi : 7 h / 14 h avec une pause obligatoire de 20 min proposée
– De 10 h à 10 h 20 afin d'effectuer des périodes de 3 heures consécutives

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

➢ **Journée de solidarité**

– Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- *Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.*

–

➢ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

– Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le les cycles de travail ci-dessus.

– Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

– Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

– **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

– Vu le Code général des collectivités territoriales ;

– Vu le Code Général de la fonction publique ;

– Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Affiché le 15 DEC. 2022
ID : 011-211102595-20221215-2022_12_01-DE

– Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

– Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

– Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de commission RH du 24 novembre 2022
Vu l'avis du comité technique du 29 novembre 2022

Sur la base du présent rapport, il est proposé à l'assemblée :

- D'adopter les propositions ci-dessus énoncées

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le
Et de la publication, le

Le Maire,
Gérard VALLIER

MAIRIE DE MOUSSOULENS
11170